

EXERCICE 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 18 décembre 2017

DÉLIBÉRATION n°2017-84

Le conseil d'administration s'est réuni le 18 décembre 2017 en séance plénière, sur convocation du Président de l'Université, adressée le jeudi 07 décembre 2017.

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université,  
Vu l'avis du comité technique du 14 décembre 2017,

Point de l'ordre du jour :

4.3. Extinction progressive du dispositif de passage en CDI en 3 ans.

Exposé de la décision :

Compte tenu des raisons d'ordre réglementaire et de gestion, il est proposé de mettre fin progressivement au dispositif propre à l'Université de passage en CDI au bout de 3 années.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Suppression progressive du dispositif de passage en CDI au bout de 3 ans (modalités en p.j.).

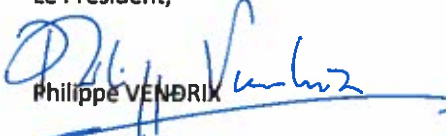
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	31
Abstentions	0
Votes exprimés	31
Pour :	28
Contre	3

Pièce jointe :

- Note relative aux dispositions transitoires permettant l'extinction progressive du dispositif de passage en CDI au bout de 3 ans.

Fait à Tours, le 20 DEC. 2017  
Le Président,

  
Philippe VENDRIX

## **Modalités de recrutement en contrat à durée indéterminée après trois ans en contrat à durée déterminée**

En 2009, l'université a décidé de permettre aux personnels recrutés en CDD qui comptabilisaient 3 ans d'ancienneté de solliciter la transformation de leur contrat en CDI.

Après plusieurs années de mise en place du dispositif, il s'avère que celui-ci pose des difficultés d'ordre réglementaire et de gestion des emplois en imposant l'ouverture d'un nombre important de recrutements réservés dans le cadre de la loi dite Sauvadet.

Aussi, le Conseil d'Administration est-il sollicité pour la mise en place de dispositions transitoires permettant l'extinction progressive de cette possibilité.

Ainsi, les agents comptabilisant 3 ans d'ancienneté et plus au 31 décembre 2017 pourront présenter une demande qui sera examinée par une commission qui se réunira dans le courant du mois de janvier. Celle-ci sera chargée d'émettre un avis sur les demandes après audition des candidats. La décision finale de transformation du contrat reviendra au président.

Une autre commission sera réunie en 2019 pour examiner les demandes des agents comptabilisant 3 ans d'ancienneté ou plus au 30 juin 2019.

Pour rappel, la transformation du CDD en CDI ne s'effectue pas de manière automatique et s'apprécie notamment au regard des compétences dont fait preuve l'agent dans l'exercice de ses fonctions, de la connaissance de son environnement professionnel dont il témoigne et de sa capacité à intégrer la fonction publique par la voie des concours. Enfin, l'établissement examine également les possibilités de transformation des CDD en CDI en fonction des moyens dont il dispose et des modalités de financement des emplois concernés.

Suite à la présentation de ce dispositif au Comité Technique du 14 décembre, il est proposé de voter sur le principe de l'extinction du dispositif et la réunion des deux commissions en 2018 et 2019 conformément aux dispositions de CDD à 3 ans.

Par ailleurs, à l'issue du dépôt de leurs dossiers par les agents, et avant la convocation devant la commission CDI, le groupe de travail issu du CT sera chargé d'examiner les situations des agents de manière non nominative afin de déterminer les critères de passage ou non en CDI.